

59-2015-00104



SEE	A	I	P
I. Doreesse			
S. Menaceur			
Police de l'eau	X		
BCC			
PPPE			
MSEN / ST			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participatif			

Maubeuge, le 14 août 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau environnement  
Cellule police de l'eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE Cedex

Nos Réf. : FS/AB/JG/LD/2252-15  
Objet : dossier de déclaration  
au recyclage agricole des boues  
Stations d'épuration de Jeumont

Courrier arrivé

PJ ann. : dossier en 3 exemplaires

19 AOÛT 2015

**Pôle des Services Urbains**  
**Audrey BERA - Directrice Environnement-Eau** AB  
Service Traitement des Eaux Usées  
Affaire suivie par : Jérémie GOUVART  
☎ : 03 27 53 01 04

DDTM du Nord / SEE

Courrier recommandé avec AR 1A 089 801 7732 3

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons ci-joint pour instruction, le dossier de déclaration rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature « eau » concernant l'étude préalable au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Jeumont.

Dans l'attente de vos remarques, le service Traitement des Eaux Usées se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à ce dossier.

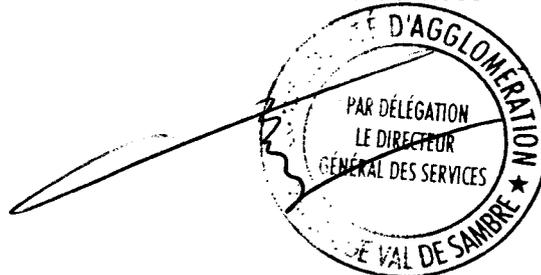
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Par délégation du Président  
**Fabrice SIROP**  
Directeur Général des Services

**SPE 59 / REÇU LE**

**20 AOÛT 2015**

**N° 1299**





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'ETUDE PREALABLE AU RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION  
D'EPURATION DE JEUMONT

COMMUNES DE ASSEVENT, BOUSSOIS, CERFONTAINE, ELESMES, FERRIERE-LA-  
GRANDE, JEUMONT, MAIRIEUX, MARPENT, ROUSIES, SOLRINNES, VIEUX-RENG,  
VILLERS-SIRE-NICOLE

DOSSIER N° 59-2015-00127  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/08/15, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, enregistré sous le n° 59-2015-00127 et relatif à : L'ETUDE PREALABLE AU RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE JEUMONT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE  
1 PLACE DU PAVILLON  
BP 50234  
59600 MAUBEUGE**

concernant :

## ETUDE PREALABLE AU RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE JEUMONT

dont la réalisation est prévue dans les communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Elesmes, Ferrière-la-Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrines, Vieux-Reng, Villers-sire-Nicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/10/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Elesmes, Ferrière-la-Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrines, Vieux-Reng, Villers-sire-Nicole où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Elesmes, Ferrière-la-Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrines, Vieux-Reng, Villers-sire-Nicole par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**28 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le président

Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre  
1 place du pavillon  
BP 50234  
59600 MAUBEUGE

**RECOMMANDE AVEC AR**

1121 / PE

Lille, le 17 AOUT 2016

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2015-00095 concernant "***l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Jeumont***", vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 AOUT 2016

Vous avez été destinataire d'un récépissé délivré le 28 août 2015. Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

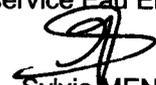
Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée en mairies de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrines, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole (Nord), pour affichage pendant un mois minimum. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant au moins six mois.

Je vous informe également que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier (D-59-2015-00127), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe à la responsable  
du service Eau Environnement,

  
Sylvie MENACEUR

PJ : Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières.  
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale d'Avesnes-sur-Helpe.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Lille, le 17 AOUT 2016

Service eau environnement

Mesdames et Messieurs les maires

Unité police de l'eau

de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes,  
Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent,  
Rousies, Solrignes, Vieux-Reng et  
Villers-Sire-Nicole

1122 / PE

Mesdames, Messieurs les maires,

Dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Jeumont (Nord) sur le territoire de vos communes respectives, un arrêté préfectoral a été établi à la date du .

11 AOUT 2016  
Le périmètre d'épandage concerne le territoire des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrignes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole (Nord).

Conformément à l'article 17 dudit arrêté, une insertion au recueil des actes administratifs sera assurée par la préfecture du Nord.

Outre le récépissé de déclaration, je vous joins un exemplaire de l'arrêté pour affichage dans les lieux habituels d'affichage au public de votre mairie, durant une période d'un mois à compter de la réception de la présente.

En retour, je vous saurai gré de m'adresser un procès-verbal d'affichage daté et signé.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier (D-59-2015-00127), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe à la responsable  
du service Eau-Environnement,

Sylvie MENACEUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité Police de l'Eau

1126 IPE

Lille, le **17 AOUT 2016**

Monsieur le président du SAGE Sambre

Syndicat mixte du parc naturel régional de  
l'Avesnois

Maison du parc - Grange Dîmière

4 cour de l'Abbaye

BP 11203

59550 MAROILLES

Monsieur le président,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral du **11 AOUT 2016** portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Jeumont, ainsi que le récépissé de déclaration et le dossier attendant.

Le périmètre d'épandage concerne les communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole (Nord).

Le maire de chacune de ces communes recevra une copie dudit arrêté préfectoral, ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 28 août 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'adjoite à la responsable  
du service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

P. J. : Un arrêté préfectoral, un récépissé de déclaration, un dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau-Environnement

Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont (Nord)**

**sur le territoire des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande,  
Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole (Nord)**  
(dossier n° 59-2015-00127)

-----

**Le préfet de la région Nord - Pas-de Calais - Picardie  
Le préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

-----

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange de boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines avant leur recyclage en agriculture ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le stockage des boues de stations d'épuration urbaines, en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

Vu la demande présentée le 19 août 2015 par la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (référéncée 59-2015-00127) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu le 28 septembre 2015 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 13 avril 2016 ;

Considérant les différentes hypothèses émises par le pétitionnaire lors de l'instruction, au sujet de l'organisation du stockage sur la station de Maubeuge, et impactant les dossiers du plan d'épandage de Jeumont, du mélange de boues de Maubeuge et de son plan d'épandage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) est autorisée valoriser les boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2015-00127 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ;  2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite : 302 t/an  Quantité d'azote : 11,6 t/an  <b>D'où le régime de déclaration</b>

### **Article 2 - Présentation de la station**

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides nominale (TMS / AN)	Production boues liquides nominale (TMS / AN)	% réel/nominal	Taille du stockage sur site	Capacité de stockage sur site
Jeumont	24 500	490	281	57	11 m <sup>3</sup>	± 3 jours

Le procédé de traitement des boues de Jeumont est de type boues activées faible charge. Ces boues sont déshydratées par centrifugation (avec une siccité d'au moins 30 %) et chaulage sur place.

Les boues sont ainsi traitées sont acheminées sur une aire dédiée et identifiée (602 m<sup>2</sup> représentant 8 mois de stockage) de la plate-forme de stockage de Maubeuge (hangar couvert), avant de pouvoir être valorisées en épandage agricole.

### **Article 3 - Périmètre d'épandage**

<b>Département</b>	<b>Communes</b>	<b>Périmètre</b>
Nord	Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole	<b>Superficie totale épandable : 390,21 ha</b>

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au dossier de déclaration Loi sur l'eau. Il devra être mis à jour à chaque modification du parcellaire.

### **Article 3 - Superposition de plans d'épandage**

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

### **Article 4 - Stockage des boues déshydratées et chaulées**

Les boues, d'une siccité d'au moins 30 %, produites par la station de traitement des eaux usées de Jeumont seront mises en bennes sur site avant d'être envoyées sur le site de la station de traitement des eaux usées de Maubeuge, dans un bâtiment couvert avec une aire dédiée et identifiée.

Les boues solides devront être stockées pour une durée de 9 mois minimum, conformément à la doctrine.

**Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.**

### **Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage**

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole version 2 seront strictement respectées.

### **Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

### **Article 7 - Délai d'enfouissement après épandage**

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes. **Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.**

### **Article 8 - Calendrier d'épandage**

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- ◆ de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- ◆ de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont.

### **Article 9 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan annuel**

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées. Il conviendra d'actualiser le plan et les capacités de stockage évoquées à l'article 4 dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible, en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

### **Article 10 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 18 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### **Article 18 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrignes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires.

### **Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ aux maires des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont, Mairieux, Marpent, Rousies, Solrignes, Vieux-Reng et Villers-Sire-Nicole ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

**Annexe 1** : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont

**Annexe 2** : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

**Épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont (Nord)  
sur le territoire des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont,  
Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-nicole (Nord)**

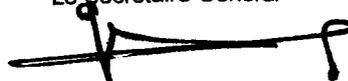
**Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du 11 AOUT 2016**

**Parcellaire agricole recevant les boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont**

L'ensemble des exploitations suivantes représente :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	51	423,29
Surface d'aptitude 0	17	33,08
Surface d'aptitude 1	47	390,21
Surface d'aptitude 2	0	0,00
<b>Surface totale épandable</b>	<b>51</b>	<b>390,21</b>

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 11 AOUT 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BAKSACQ

**Épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Jeumont (Nord)  
sur le territoire des communes de Assevent, Boussois, Cerfontaine, Élesmes, Ferrière la Grande, Jeumont,  
Mairieux, Marpent, Rousies, Solrinnes, Vieux-Reng et Villers-Sire-nicole (Nord)**

Annexe 2/2 de l'arrêté préfectoral du **11 AOUT 2016**

**Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans  
les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le  
Nord - Pas-de-Calais**

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Jul.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	
Sols non cultivés	Tous	[Red]												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Colza	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Green]											
	Escourgeon	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Green]											
	Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Green]											
	Autres légumes : *	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Green]											
Autres cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : céréales d'hiver, ...	I	[Green]												
	II	[Red]												
	III	[Green]												
Cultures implantées au printemps	non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	[Red]											
		I	[Green]											
		II	[Red]											
	précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCP et CEE	Epanchage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		I	Epanchage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01											
		II	Epanchage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01											
Autres cultures	Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	[Green]											
		II	[Red]											
		III	[Green]											
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, et cultures porte-graines)	I	[Green]												
	II	[Red]												
	III	[Green]												

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE Composts d'Effluents d'Élevage (\*)

[Red]	épanchage interdit	[Orange]	épanchage autorisé sous certaines conditions ??? Fertiligation
[Green]	épanchage autorisé	[Yellow]	règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet